



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-289

en date du 23 novembre 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-288 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé III SAS

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-288 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé III SAS ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'erreur matérielle sur la période de réalisation des travaux de terrassement en phase travaux mentionnée à l'article 7 de l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-288 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé III SAS ;

CONSIDERANT que le rapport de synthèse du 23 novembre 2015 élaboré par l'inspection des installations classées et présenté aux membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites le 3 décembre 2015 indiquait que les travaux lourds de destruction de milieux devraient être effectués en dehors de la période de reproduction c'est-à-dire en dehors de la période de début mars à mi-août ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier sur ce point l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-288 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé III SAS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-288 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé III SAS est modifié comme suit :

« Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le **15 août** et le **1^{er} mars** de l'année suivante ».

ARTICLE 2.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-288 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé III SAS demeurent sans changement.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre de Maillé et peut y être consultée ;

2° – une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint Pierre de Maillé. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé à la Préfète ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° – le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - une copie du présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal consulté ;

5° – un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Pierre de Maillé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Ferme Eolienne de Saint Pierre de Maillé III SAS

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Saint-Pierre de Maillé.

Fait à Poitiers, le 23 novembre 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

